

Itinéraire Soissons—Troyes.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 33 et la route nationale n° 34;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 51 et la limite du département de l'Aube;

Itinéraire Vitry-le-François—Vouziers.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale n° 3;

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 3 et la limite du département des Ardennes;

Itinéraire Bar-le-Duc—Vitry-le-François.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Meuse et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 15 et la route nationale n° 4, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Reims—Vouziers.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 51 et la limite du département des Ardennes;

Itinéraire Esternay—Tournan.

Chemin de grande communication n° 46, embranchement, entre la route nationale n° 34 et le chemin de grande communication n° 46 proprement dit;

Chemin de grande communication n° 46, entre l'embranchement de ce même chemin et la limite du département de Seine-et-Marne;

Itinéraire Laon—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n° 29, entre la limite du département de l'Aisne, au nord de Fismes, et la limite du même département, au sud de Fismes;

Itinéraire Vitry-le-François—Vouziers.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 70;

Itinéraire Reims—Verdun.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 44 et la route nationale n° 77;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 77 et la route nationale n° 3;

Itinéraire Dijon—Vitry-le-François.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département de l'Aube et le chemin de grande communication n° 2, embranchement;

Chemin de grande communication n° 2, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 2 proprement dit et le chemin de grande communication n° 56;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 2, embranchement, et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 56 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 4, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Meuse;

Vu les délibérations en date des 6 mai et 30 septembre 1930 du conseil général du département de la Meuse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Meuse dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Etain—Conflans-en-Jarnisy-Jarny.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Bar-le-Duc—Dun,
par Clermont-en-Argonne.

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la voie sacrée et la route nationale n° 46;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 46 et la route nationale n° 64.

Itinéraire Bar-le-Duc—Saint-Mihiel.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la voie sacrée et la route nationale n° 64.

Itinéraire Bar-le-Duc—Vitry-le-François,
par Sermaize.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication

n° 4 bis et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 20 et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Bar-le-Duc—Saint-Dizier.

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale n° 66 et la limite du département de la Haute-Marne.

Itinéraire Circuit des champs de bataille de Verdun et embranchements.

Chemin d'intérêt commun stratégique n° 2, entre la route nationale n° 18 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 et la route nationale n° 64.

Premier embranchement.

Chemin d'intérêt commun stratégique n° 2, embranchement entre le chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 proprement dit et le fort de Vaux.

Deuxième embranchement.

Chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 bis, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 et la route nationale n° 64.

Troisième embranchement.

Chemin d'intérêt commun n° 15, embranchement entre le chemin d'intérêt commun stratégique n° 2 et le chemin d'intérêt commun n° 15.

Quatrième embranchement.

Chemin d'intérêt commun stratégique n° 2, embranchement entre le chemin d'intérêt stratégique n° 2 et le fort de Douaumont,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Montmédy—Sedan.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 47 et la limite du département des Ardennes;

Itinéraire Montmédy—Virton.

Chemin de grande communication n° 16 bis, entre la route nationale n° 47 et la frontière belge;

Itinéraire Verdun—Toul.

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 3 et le chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle;

Itinéraire Verdun—Montmédy.

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la route nationale n° 64 et le chemin de grande communication n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande com-

munication n° 6 bis et la route nationale n° 47;

Itinéraire Saint-Mihiel—Pont-à-Mousson.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 64 et la route nationale n° 58;

Itinéraire Fresnes-en-Woëvre—Commercy, par Apremont.

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la route nationale n° 58,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Moselle;

Vu la délibération, en date du 12 mai 1930 du conseil général du département de la Moselle;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Moselle dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Pont-à-Mousson—Saint-Avold.

Chemin de grande communication n° 51, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 30;

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 51 (premier tronçon) et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 30 et le chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 51 et la route nationale n° 3.

Itinéraire Thionville—Sarrelouis, par Bouzonville.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 53 bis et la frontière du territoire de la Sarre.

Itinéraire Sarreguemines—le Rhin, par Haguenau.

Chemin de grande communication n° 109, entre la route nationale n° 74 et l'annexe du même chemin;

Chemin de grande communication n° 109 (annexe) entre le chemin de grande communication n° 109 et la limite du département du Bas-Rhin,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Saint-Avold—Sarreguemines.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 56 et la route nationale n° 61.

Itinéraire Aumetz—Briey.

Chemin de grande communication n° 63, entre la route nationale n° 52 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Sarreguemines—Bitche.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 74 et le chemin de grande communication n° 26 bis;

Chemin de grande communication n° 26 bis, entre le chemin de grande communication n° 26 et le chemin de grande communication n° 108 bis;

Chemin de grande communication n° 108 bis, entre le chemin de grande communication n° 26 bis et le chemin de grande communication n° 108;

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 108 bis et la route nationale n° 62.

Itinéraire Metz—Thionville, par Clouange.

Chemin de grande communication n° 6 a, entre la route nationale n° 53 et le chemin de grande communication n° 6 c;

Chemin de grande communication n° 6 c, entre le chemin de grande communication n° 6 a et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 6 c et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 57 b;

Chemin de grande communication n° 57 b, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 57;

Chemin de grande communication n° 57, entre le chemin de grande communication n° 57 b et le chemin de grande communication n° 60 a;

Chemin de grande communication n° 60 a, entre le chemin de grande communication n° 57 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 60 et la route nationale n° 53.

Itinéraire Metz—Nancy, par Nomény.

Chemin de grande communication n° 29 c, entre la route nationale n° 55 et

le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29 entre le chemin de grande communication n° 29 c et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Nord;

Vu les délibérations en date des 7 mai et 25 novembre 1930 du conseil général du département du Nord;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Englefontaine en date du 14 août 1930, Locquignol en date du 25 juin 1930, Raucourt en date du 16 juin 1930, Louvignies-Quesnoy en date du 15 juin 1930, Potelle en date du 14 juin 1930, Jolimetz en date du 5 juillet 1930, Villereau en date du 20 juin 1930, Gommegnies en date du 14 juin 1930, Amfroipret en date du 20 juin 1930, Bermeries en date du 13 juin 1930, Obies en date du 28 juin 1930, Louvignies-Bavay en date du 14 juin 1930, Bavay en date du 11 juillet 1930, Roubaix en date du 18 juillet 1930, Tourcoing en date du 24 juin 1930, Armentières en date du 5 août 1930, Malo-les-Bains en date du 12 octobre 1930;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1930,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Nord dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Dunkerque—Furnes.

Route départementale n° 15, entre la route nationale n° 16 et la frontière belge.

Itinéraire Lens—Bray—Dunes.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 41 et la limite du département du Pas-de-Calais;

Route départementale n° 16, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route départementale n° 9;

Route départementale n° 9, entre la route départementale n° 16 et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 31.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 16 et la route nationale de Cahors à Aurillac (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Saclat—Frayssinet.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale de Fumel à Saint-Céré (ancien chemin de grande communication n° 18).

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale de Fumel à Saint-Céré (ancien chemin de grande communication n° 18) et la route nationale n° 20.

Itinéraire Figeac—Nauccelle.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 1 A et la limite du département de l'Aveyron.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Meuse;

Vu la délibération en date du 28 octobre 1931 du conseil général du département de la Meuse;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Meuse dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Reims—Bar-le-Duc.

Chemin de grande communication n° 15 bis, entre la limite du département de la Marne et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 15 bis et le chemin de grande communication n° 4 bis.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre le chemin de grande communication n° 20 et la route nationale de Bar-le-Duc à Vitry-le-François (ancien chemin de grande communication n° 20).

Itinéraire Revigny—Stainville.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale de Bar-le-Duc à Vitry-le-François (ancien chemin de grande communication n° 20) et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 20 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 4.

Itinéraire Etain—Commercy.

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre la route nationale d'Etain à Jarny (ancien chemin de grande communication n° 5 bis) et la route nationale de Verdun à Toul (ancien chemin de grande communication n° 7 bis).

Itinéraire Saint-Mihiel—Mars-la-Tour.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale de Saint-Mihiel à Pont-à-Mousson (ancien chemin de grande communication n° 1 bis) et la route nationale de Fresnes-en-Woëvre à Commercy (ancien chemin de grande communication n° 10 bis).

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale de Fresnes-en-Woëvre à Commercy (ancien chemin de grande communication n° 10 bis) et la route nationale de Verdun à Tours (ancien chemin de grande communication n° 7 bis).

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale de Verdun à Tours (ancien chemin de grande communication n° 7 bis) et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Sainte-Menehould—Saint-Mihiel, par Givry-en-Argonne.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de la Marne et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 27 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication

n° 2 et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 28 et la route nationale dite La Voie Sacrée.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale dite La Voie Sacrée et la route nationale de Bar-le-Duc à Saint-Mihiel (ancien chemin de grande communication n° 1 bis).

Itinéraire Toul—Saint-Mihiel.

Chemin de grande communication n° 8, ligne principale, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 8, deuxième embranchement.

Chemin de grande communication n° 8, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 8, ligne principale, et la route nationale n° 58.

Itinéraire Verdun—Briey.

Chemin de grande communication n° 12 bis, entre la route n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier et 15 décembre 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Moselle;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Moselle;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Moselle dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Metz—Longuyon.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 3 et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

FONDS DE DEPENSES D'ADMINISTRATION

SECTION II. — Construction de l'immeuble de la place de Fontenoy.

RECETTES

NATURE DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1932.	EVALUATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Report d'excédent de l'exercice précédent.....	Mémoire.	"	"	"
Chap. 1 ^{er} . — Versements par les fonds de réserve:				
§ 1 ^{er} . — Fonds de réserve de la caisse de retraites des inscrits maritimes.....	750.000	"	"	"
§ 2. — Fonds de réserve de la caisse de prévoyance des marins.....	250.000	11.500.000	"	13.500.000
Chap. 2. — Prix de terrain rétrocédé.....	260.000	"	260.000	"
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	260.000	13.500.000
				13.240.000

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	DOTATIONS pour 1932.	DOTATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Chap. 1 ^{er} . — Acquisition de terrain.....	"	3.468.000	"	3.468.000
Chap. 2. — Droit et frais divers.....	20.000	100.000	"	80.000
Chap. 3. — Frais de construction et d'aménagement.....	1.240.000	10.932.000	"	9.692.000
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	"	13.240.000

CAISSE NATIONALE DE REPARTITION (Assurances sociales).

RECETTES	SOMMES	DEPENSES	SOMMES
Cotisations des marins et des employeurs.....	6.000.000	1. Versement au fonds de dépenses d'administration.	
Recettes éventuelles.....	Mémoire.	2. Prestations aux bénéficiaires:	551.675
		a) Soins médicaux et pharmaceutiques aux marins du commerce.....	
		b) Soins médicaux et pharmaceutiques aux familles des marins du commerce.....	5.400.000
		c) Assurance-maternité.....	
		d) Soins aux invalides.....	
		e) Pensions d'invalidité.....	
		3. Versement au fonds de garantie des excédents annuels.....	48.325
Total.....	6.000.000	Total.....	6.000.000

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 27 février 1932: page 2186, 3^e colonne, 5^e ligne, au lieu de: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 47, à Mazargan », lire: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 77 ».

Page 2189, 2^e colonne, 30^e ligne, au lieu de: « itinéraire Montron-Lanouaille », lire: « itinéraire Nontron-Lanouaille ».

Page 2191, 1^{re} colonne, 42^e ligne, au lieu de: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou », lire: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou ».

Page 2193, 2^e colonne, 50^e et 51^e ligne, au lieu de: « route nationale de Verdun à Tours », lire: « route nationale de Verdun à Toul »; 3^e colonne, 24^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle », lire: « entre la route nationale n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle ».

Page 2191, 2^e colonne, 19^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 10 B », lire: « chemin de grande communication n° 10 P ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rattachement de crédit.

Par décret en date du 1^{er} mars 1932, une somme de 15.338.223 fr. 47 a été rattachée au budget du ministère de la santé publique, exercice 1931-1932 (Prélèvement effectué sur le produit net de la taxe des cercles de jeux et destiné notamment aux organismes de lutte anticancéreuse, antituberculeuse et antivénéérienne, chap. 2, 65, 76, 79, 81, 82, 83 et 87).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

GUERRE

Cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

Par arrêté du ministre de la défense nationale (guerre), en date du 1^{er} mars 1932, les cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies ont été fixés comme suit, pour l'exercice 1932, après entente avec le ministre des colonies:

PERSONNEL DES AGENTS CIVILS DU COMMISSARIAT DES COLONIES	
Agents principaux.....	3
PERSONNEL DES COMPTABLES DES MATIÈRES DES COLONIES	
Agents comptables principaux.....	4
Agent comptable.....	1